



ARRETE N° R/2026 - 149

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LES VOIES PUBLIQUES EN FAVEUR
DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

NOUS, MAIRE DE MAROMME,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et R.417-11 concernant l'arrêt et le stationnement très gênant ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
- L'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;
- Qu'il est nécessaire de faciliter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Qu'il est nécessaire de mettre en place de nouveaux emplacements de stationnement sur le territoire communal
- Qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR »,

ARRETONS :

Article 1 - Le présent arrêté abroge l'arrêté N° R/2014-59 du 18/03/2014.

Article 2 - Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sont institués et matérialisés aux endroits cités ci-dessous.

Les utilisateurs de ces places doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle Carte Européenne de Stationnement ou Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée de manière visible sur le pare-brise.

Secteur Centre / route de Dieppe

- Rue Berrubé :	
➤ Au droit du n° 36	1 place
➤ Au droit du n° 44	1 place
➤ A proximité de la Canopé	1 place
- Avenue du Val aux dames, parking du cimetière	2 places
- Place Aristide Briand, parking de la Demi-Lune/TEOR	2 places
- Parking rue de l'église :	
➤ Au droit de la crèche	1 place
➤ 1 place entre le CMS et l'église	1 place
- Rue Edouard Fort, au droit du n° 16	1 place
- Rue de Garstedt, Tour Normandie	1 place
- Place Jean Jaurès :	
➤ Devant la banque Postale	1 place
➤ Au droit du n° 59	1 place
- Place Saint Just	4 places
- Rue de Lorraine, Parking de la salle Beaumarchais	2 places
- Rue A. Pican, sur le parking de la résidence Nelson Mandela	1 place
- Rue A. Pican, sur le parking face à la résidence Mandela	1 place
- Rue du Sergent Picard, au droit du n° 02 et 08	2 places
- Rue du Moulin à Poudre, Parking face à la Maison Pélissier	2 places
- Impasse des Tisserands, au droit du n° 4	1 place

Secteur République / Belges / Clair joie

- Place Alain	1 place
- Rue du 8 mai 1945, au droit des n° 14, 25, 29 et 35	
- Rue des Belges, au droit des n° 42, 44 et 46	3 places
- Rue des Belges, au droit du n° 50 (enceinte de la Maison des Associations)	2 places
- Rue de Binche au droit des n° 09, 12, 16 et 28	4 places
- Rue de Binche à l'intersection avec la rue E. Danet	2 places
- Rue Victor Boucher, au droit du N° 01	1 place
- Rue de la Clérette aux droits suivants :	
➤ N° 01	2 places
➤ N° 05	2 places
➤ Face au N° 05	2 places
➤ Parking arrière de l'immeuble Champagne, sis rue Duflo,	1 place
➤ Parking latéral de l'immeuble Champagne, sis rue Duflo,	1 place
➤ Parking de l'immeuble Flandre	2 places
➤ Parking de la Tour Anjou	4 places
➤ N° 12	1 place
- Rue Ernest Danet, derrière le N° 59, (près de la résidence Pican)	1 place
- Rue Ernest Danet, parking RPA Pican	2 places
- Parking Lycée Bernard Palissy/sente aux Loups	2 places
- Rue Guy de Maupassant	1 place
- Mail Oadby	1 place
- Impasse Saint Martin, face au N°14	1 place
- Impasse Trotteux, face au N° 45	1 place
- Rue Simone Veil, au N° 08	1 place
- Rue Francis Yard, à proximité de la rue des Belges,	1 place

Secteur Portes de la Ville / Cote de Velours

- Rue Dumont D'Urville (Parking des tours) 2 places
- Rue Jean Jouvenet (au droit du 6 rue des Portes de la Ville) et au N° 13 2 places
- Rue Louis Lesueur, devant la Tour Picardie 1 place
- Rue Louis Lesueur devant les N° 4, 10 et 18 3 places
- Rue des Portes de la Ville aux N° 05 et n° 12 2 places
- 3 Place du 11 Novembre 1 place

Secteur La Maine

- Rue Jean Ango, au N° 06 1 place
- Rue Armand Carrel au droit du N° 2 1 place
- Route du Duclair :
 - Parking école Jules Ferry 1 place
 - Parking de la salle C. Marot, 1 place
 - Parking Parc Signa 2 places
- Rue Frédéric Lemaître au N° 2 1 place
- Avenue Jean Millet, Parking école Paul Fort 1 place
- Rue Denis Papin, au centre technique municipal 1 place
- Parking salle François VILLON 2 places

Article 3 : La durée de stationnement sur les emplacements susnommés, réservés aux personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement, est limitée à 7 jours consécutifs.

Article 4 : La signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place aux emplacements prévus à l'article 2 par les services techniques municipaux ou les services de la Métropole.

Article 5 : Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les services de Police en application à l'article R 417-11 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et copie en sera adressée à M. Le Directeur général des services de la Ville de MAROMME, la Police Municipale de Maromme, Le Commandant de Police de MAROMME, Le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR, La Directrice des Services Techniques de la ville de Maromme, La MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FAIT A MAROMME, le 2 avril 2026

Le Maire



David Lamiray

